GUIDE

Comment bien identifier ses publicités en période électorale

Guide de référence

élections Québec

DGE-281-VF (22-08)

Table des matières

1. **Introduction** 1

2. **Identifications conformes** 2
   - Pancartes, dépliants et objets promotionnels 2
   - Journaux et publications imprimées 4
   - Radio et télévision 5
   - Médias sociaux 5
   - Sites Web et autres publications en ligne 8

3. **Identifications non conformes** 9
   - Comptabilisation d'une dépense liée à une publicité mal identifiée 10

4. **Pièces justificatives** 11
   - Bibliothèque publicitaire 12

5. **Agence de publicité** 13

6. **Identification de publicités communes à plusieurs candidates et candidats** 15

1. Introduction

Élections Québec a préparé ce guide de référence pour aider les agentes officielles et agents officiels des partis politiques et des candidats indépendants autorisés à bien identifier leurs publicités en période électorale.

Au cours des dernières années, la diversification des types de matériel publicitaire a entraîné une multiplication des pratiques d'identification. Ce guide présente, de façon exhaustive, les bonnes pratiques d'identification ainsi que les faux pas à éviter.

Rappelons que le coût de toute publicité mal identifiée n'est pas admissible à un remboursement des dépenses électorales. L'identification non conforme de publicités est la principale cause de refus de remboursement des dépenses électorales. En faisant preuve de vigilance, vous évitez de pénaliser les personnes candidates.

Dans le cadre d'élections provinciales, les exigences en matière d'identification sont prévues aux articles 421, 422 et 422.1 de la *Loi électorale*.

- Dans le cadre d'élections municipales, elles sont prévues à l'article 463 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Si vous avez des questions concernant l'identification du matériel publicitaire, communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec aux coordonnées ci-dessous.

418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (ailleurs au Québec, sans frais)

financement-provincial@electionsquebec.qc.ca (palier provincial)

financement-municipal@electionsquebec.qc.ca (palier municipal)

2. Identifications conformes

Les lois électorales prévoient des mentions d'identification spécifiques pour chaque type de matériel publicitaire que les agentes officielles et agents officiels peuvent utiliser au cours de la période électorale. L'agent officiel qui engage une dépense pour tout matériel publicitaire doit indiquer **son nom et son titre** sur ce matériel. En dehors de la période électorale, ces mentions ne sont pas obligatoires, mais elles sont fortement recommandées.

Les termes « autorisé par » et « payé par » ne sont pas obligatoires dans cette mention.

Aux pages suivantes, vous trouverez divers exemples de matériel publicitaire bien identifié ainsi que certains exemples d'identifications non conformes.

Pancartes, dépliants et objets promotionnels

L'utilisation de panneaux publicitaires, d'affiches, de dépliants, d'affichettes de porte, de macarons ou de tout autre écrit ou objet physique distribué ou disponible requiert une identification qui inclut, en plus du nom et du titre de l'agent officiel, le **nom du fabricant ou de l'imprimeur** qui l'a produit.

Si le matériel a été produit par la candidate ou le candidat lui-même ou par des bénévoles, leurs noms doivent figurer dans la mention d'identification à titre de fabricants.

CONFORME

La mention sur l'affiche comprend le nom et le titre de l'agente officielle ainsi que le nom de l'imprimeur.

CONFORME

Le nom et le titre de l'agente officielle ainsi que le nom de l'imprimeur se trouvent sur l'une des pages (recto ou verso) du dépliant. La mention « autorisé par » est aussi présente, mais elle n'est pas obligatoire. Seuls le nom et le titre de l'agent officiel de même que le nom de l'imprimeur le sont.

NON CONFORME

La mention est incomplète, puisque le nom de l'agent officiel et du fabricant ou de l'imprimeur sont absents.

NON CONFORME

Aucune identification n'est inscrite sur ce macaron : le nom et le titre de l'agent officiel ainsi que le nom du fabricant sont absents.

Journaux et publications imprimées

Sur les publicités diffusées dans les journaux, ce n'est pas nécessaire d'identifier l'imprimeur, puisque le média procède à l'impression de la publicité lui-même (contrairement à l'agent officiel, qui n'imprime pas lui-même les publicités qu'il diffuse). Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel doivent figurer sur chaque publicité diffusée dans ces médias.

CONFORME

La mention ajoutée sur la publication diffusée dans le journal comprend le nom et le titre de l'agente officielle. Elle comprend aussi l'expression « payé et autorisé par », qui n'est pas obligatoire.

LES NOUVELLES

Québec, 10 septembre 2022

Grand titre d'un article de nouvelle

Sous-titre de l'article de nouvelle

Nom du journaliste

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Maecenas semper dui et blandit tristique. Donec commodo aliquet velit, non pellentesque diam ornare eu. Pellentesque eget elementum metus. Nunc pellentesque arcu vel facilisis laoreet. Ut eget lobortis mauris, convallis mollis lectus. Ut varius sit amet sapien et maximus. Donec rutrum et orci non sollicitudin.

Aliquam egestas sagittis orci nec ornare. Suspendisse consectetur velit nec mauris maximus pulvinar. Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Cras tempus massa vel neque volutpat, eu porta dolor fringilla. Praesent neque nisi, ultrices vitae dui a, aliquet efficitur nulla. Mauris diam mi, feugiat id hendrerit eget, vulputate quis tortor.

Sed tincidunt augue felis, at ultrices nunc ultricies sit amet. Ut maximus libero ut tortor efficitur maximus.

Fusce eu sollicitudin lorem. Nunc iaculis neque nisl, et fermentum turpis volutpat gravida. Nulla et ipsum et lectus pharetra viverra et id ipsum. Donec gravida fermentum felis, non aliquet tellus tincidunt id.

Vivamus eu turpis vitae diam rutrum pellentesque nec vel risus. Donec a venenatis dui. Vivamus bibendum ac nunc ac pretium. Nunc metus sem, sodales nec interdum in, cursus et magna.

In rutrum risus nec quam aliquam, rhoncus mollis nunc scelerisque. Etiam sed lorem ut urna rhoncus aliquet sit amet quis leo. Maecenas enim nulla, dictum congue enim vel, mollis suscipit nulla. Aenean consectetur risus nec urna varius tempus. Duis et ipsum faucibus, pharetra ex et, varius libero. Proin accumsan sem nunc, et pulvinar dui elementum eget. Vestibulum bibendum id neque sed convallis. In rhoncus porta convallis.

Grand titre d'un autre article

Sous-titre de l'article de nouvelle

Nom du journaliste

In rhoncus porta convallis. Etiam faucibus blandit tortor, in laoreet nisl aliquet a. Proin tortor metus, posuere in maximus eget, rutrum a quam. Nam nec dictum urna.

Ut consequat nulla sed leo feugiat, sed efficitur urna auctor. Vivamus laoreet eros ac dui semper porta sed et ante.

Quisque ultrices ex quis nunc vulputate, at congue sem faucibus. Suspendisse eleifend erat fringilla lorem sodales malesuada. Pellentesque aliquam congue blandit. Praesent ultrices purus vitae lacus dapibus venenatis. Nam efficitur condimentum risus eget dapibus. Donec molestie, nibh et blandit pretium, ipsum nulla interdum arcu, a porttitor est ex in felis.

NON CONFORME

La mention est incomplète, puisque le nom de l'agente officielle est absent.

Radio et télévision

Dans une publicité diffusée à la radio, à la télévision ou sur tout autre support ou technologie de l'information en format audio ou vidéo, **le nom et titre de l'agent officiel** doit être mentionné **au début ou à la fin du message**. Dans les publicités audios, cette mention doit être verbale, alors que dans les publicités vidéo, elle peut être verbale ou écrite à l'écran, au choix de l'agente officielle ou de l'agent officiel.

Médias sociaux

Il y a deux formes de publications sur les médias sociaux : la forme gratuite et la forme payante. Lorsqu'une agente officielle ou un agent officiel utilise les médias sociaux pour diffuser des messages publicitaires **sans frais**, l'identification n'est pas obligatoire, mais **fortement suggérée.** Elle évite notamment tout questionnement ou plainte d'adversaires.

Lorsque la publication diffusée sur les médias sociaux est gratuite et qu'il s'agit d'une utilisation dérivée d'un élément publicitaire préalablement diffusé (par exemple, la version numérique d'un dépliant imprimé diffusé gratuitement sur Facebook), l'identification n'est pas obligatoire, mais fortement suggérée.

Lorsqu'une agente officielle ou un agent officiel diffuse une publication qui entraîne **des dépenses**, l'identification est obligatoire sur **chaque publication** pour laquelle il a déboursé des frais (développement, design, stratégie, programmation, entretien, etc.).

Attention : le fait de mentionner le nom et le titre de l'agent officiel dans la section « À propos » d'une page de médias sociaux ne peut, en aucun cas, se substituer à l'obligation de bien identifier toutes les publicités ayant entraîné une dépense.

CONFORME

La mention indiquée dans le texte de la publication comprend le nom et le titre de l'agente officielle.

CONFORME

La mention ajoutée à la vidéo ayant entraîné une dépense comprend le nom et le titre de l'agente officielle.

NON CONFORME

La mention « Sponsorisé – Financé par », faisant partie des ajouts automatiques de la publication du média social, n'est pas suffisante. Le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel sont absents de la publication.

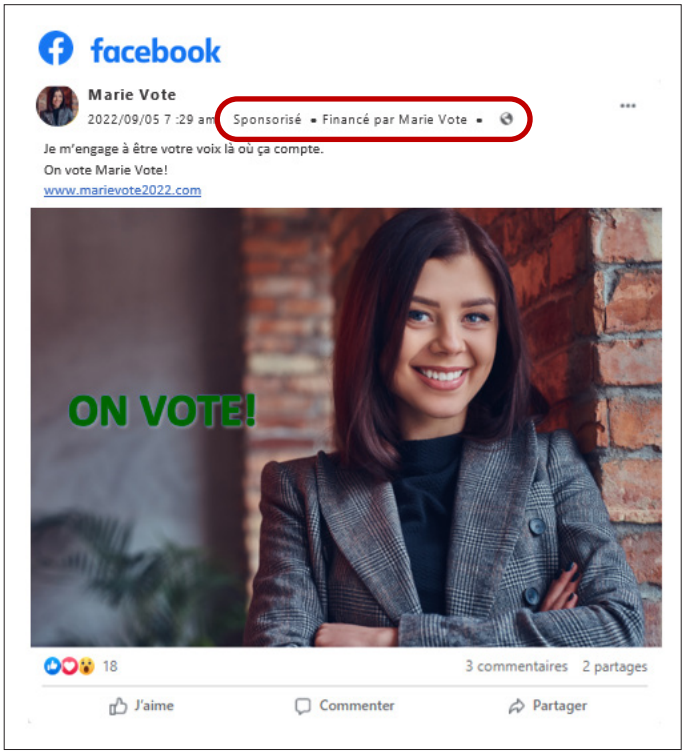

NON CONFORME

La mention du nom et du titre de l'agent officiel n'est pas conforme, puisqu'elle est diffusée dans les commentaires de la publication de la candidate. La dépense effectuée vise la publication en soi, et non le commentaire.

Sites Web et autres publications en ligne

Le site Web d'une entité politique, au cours de la période électorale, doit comprendre au moins une mention d'identification sur la **page d'accueil**. Cette mention doit comprendre le nom et le titre de l'agente officielle ou de l'agent officiel. Ce n'est pas obligatoire d'inclure cette mention sur chaque page du site. Le nom et le titre de l'agent officiel doivent être présents sur chaque élément publicitaire de toute autre publication diffusée en ligne (par exemple, sur le site Web d'un tiers).

CONFORME

Le nom et le titre de l'agent officiel sont présents sur la page d'accueil du site Web de la candidate.

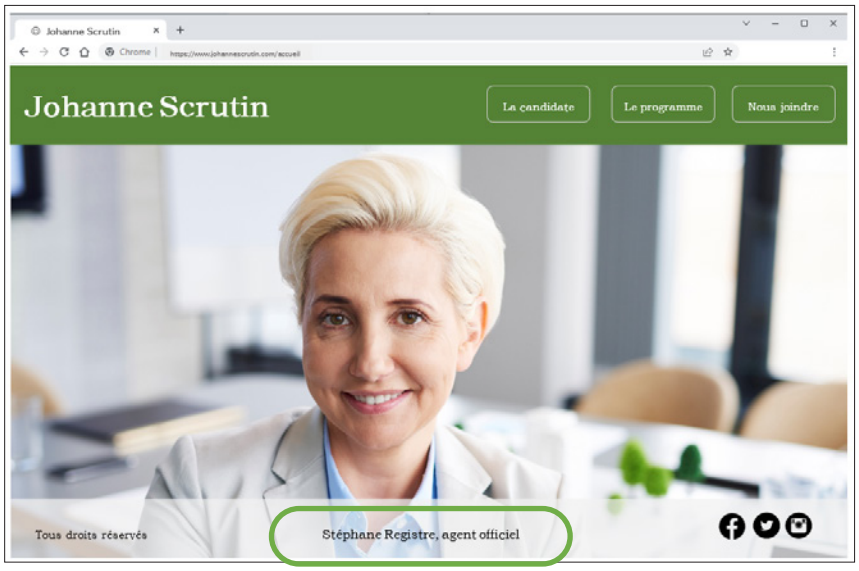

NON CONFORME

La mention est incomplète, puisque le nom de l'agent officiel est absent. Dans l'identification de cette publication effectuée sur le site Web d'un tiers, le nom et le titre de la candidate ne sont pas fautifs, mais ils ne sont pas obligatoires.

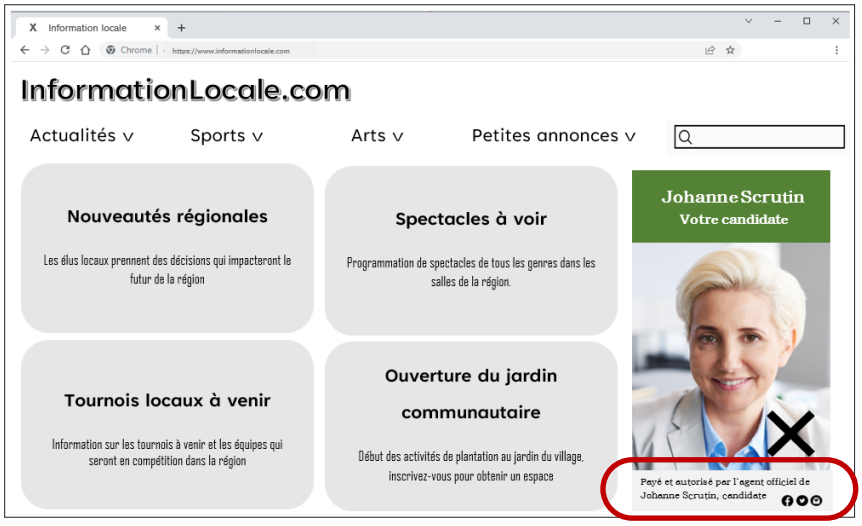

3. Identifications non conformes

Une publicité mal identifiée n'est pas conforme à la loi, mais elle constitue tout de même une dépense électorale. Si vous constatez que votre matériel publicitaire n'est pas identifié de façon conforme, vous devez rectifier la situation dans les meilleurs délais, notamment en ajoutant le ou les éléments manquants.

Une identification non conforme ou incomplète sur une publicité fait en sorte que la dépense électorale n'est pas admissible à un remboursement.

Même si elle est mal identifiée, la dépense doit tout de même être inscrite au rapport de dépenses électorales. Elle aura donc un impact sur la limite de dépenses électorales du parti politique ou de la personne candidate.

Pour corriger la situation, vous pouvez, selon le cas :

- Apposer un autocollant ;
- Utiliser un timbre ;
- Ajouter une mention à la main ;
- Utiliser tout autre moyen efficace.

Cependant, le matériel déjà distribué (par exemple, des dépliants) ne peut pas être corrigé. De même, un journal ne peut pas, sans frais, reprendre un message mal identifié ni publier un erratum. Si l'agente officielle ou l'agent officiel choisit de faire publier à nouveau la publicité, il devra payer pour cette nouvelle publication. La première version ne sera pas admissible à un remboursement de dépenses électorales.

Comptabilisation d'une dépense liée à une publicité mal identifiée

Dans votre rapport de dépenses électorales, vous devez déclarer correctement toute dépense de publicité totalement ou partiellement mal identifiée contrevenant aux exigences de la loi. Pour ce faire, vous devez établir les éléments suivants :

1. Le prorata d'utilisation de votre matériel publicitaire bien identifié ;
2. Le prorata d'utilisation de votre matériel mal identifié.

Vous pouvez établir ces proratas selon la quantité ou selon la période d'utilisation.

La personne responsable de la vérification de votre rapport pourra déterminer les éléments admissibles à un remboursement de dépenses électorales en vérifiant, auprès des agentes officielles et agents officiels, les quantités de matériel distribué avec ou sans l'identification conforme ou les périodes au cours desquelles ce matériel a été distribué.

4. Pièces justificatives

L'agente officielle ou l'agent officiel doit fournir, avec son rapport, des pièces justificatives de chaque publicité afin de démontrer qu'elle comprenait une identification. Outre la facture et la preuve de paiement de la dépense, ces pièces justificatives doivent inclure les preuves de publicité.

Voici une liste des pièces à fournir en fonction du type de matériel publicitaire.

TYPE DE MATÉRIEL	PIÈCE JUSTIFICATIVE
Pancarte, dépliant ou objet promotionnel	■ Preuve publicitaire, c'est-à-dire un exemplaire original de la publicité ou de l'objet. *Pour le matériel publicitaire de grand format, une ou plusieurs photographies permettant de vérifier que l'identification est conforme peuvent convenir.*
Journal ou autre publication imprimée	■ Page complète de la publication (originale, imprimée ou numérique) dans laquelle la publicité a paru.
Radio ou télévision	■ Preuve de publicité, soit : • Une lettre du média ; • Le texte du message ; • Un support audio ou vidéo permettant d'écouter ou de visualiser la publicité (clé USB, DVD, CD-ROM, etc.).
Média social	■ Imprimé (papier ou numérique) de chaque publication diffusée dans laquelle le nom et le titre de l'agent officiel apparaissent.
Site Web ou autre publication en ligne	■ Imprimé (papier ou numérique) de la page d'accueil du site Web où figurent le nom et le titre de l'agent officiel. ■ Imprimé de chaque publication diffusée dans laquelle le nom et le titre de l'agent officiel figurent.

Une attestation de publicité est mise à la disposition des agentes officielles et agents officiels qui, dans certaines situations, ne peuvent pas fournir de preuve de publicité. Ils peuvent utiliser cette attestation pour des publicités sous forme de panneaux, de banderoles ou d'enseignes, ainsi que pour la diffusion de messages à la télévision, à la radio et sur Internet. L'agent officiel et l'imprimeur peuvent également remplir une attestation, conjointement, pour des publicités de petit format (dépliant, affichette de porte, carte professionnelle, etc.). Nous vous recommandons de **toujours prioriser la preuve de publicité originale**. L'agent officiel devrait utiliser l'attestation de publicité uniquement s'il n'est pas en mesure de fournir de preuve originale. Des modèles d'attestations de publicité adaptées aux différentes situations sont disponibles sur votre extranet.

Nous vous recommandons toujours de garder une trace des jours de diffusion de vos publicités diffusées sur les médias sociaux.

Bibliothèque publicitaire

Facebook offre la **bibliothèque publicitaire**, un outil accessible en tout temps. Elle permet aux agentes officielles et agents officiels de conserver une trace des publicités payantes qu'ils ont diffusées sur la page de la personne candidate ou du parti politique, et ce, même après la fin de leur diffusion. Elle inclut le visuel de la publication diffusée ainsi que toute l'information liée aux dates et aux heures de diffusion. Cette information est accessible tant par les gestionnaires de la page que par des tiers.

Vous pouvez accéder à cette bibliothèque en suivant les consignes ci-dessous.

1. Rendez-vous dans la section « À propos » de votre page ;
2. Cliquez sur l'onglet « Transparence de la page », puis sur le bouton « Tout afficher », sous la mention « Cette page ne diffuse pas de publicité actuellement » ou « Cette page diffuse actuellement des publicités » ;

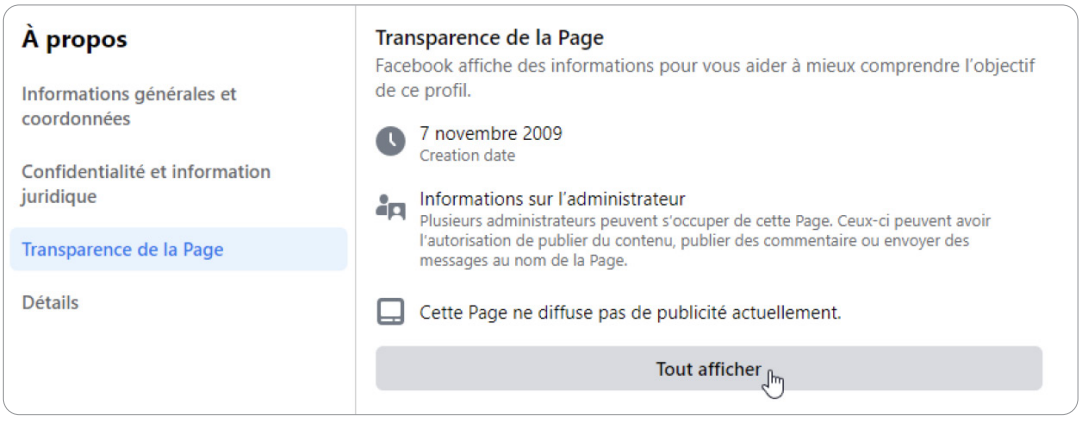

3. Cliquez sur le bouton « Accéder à la bibliothèque publicitaire » ;

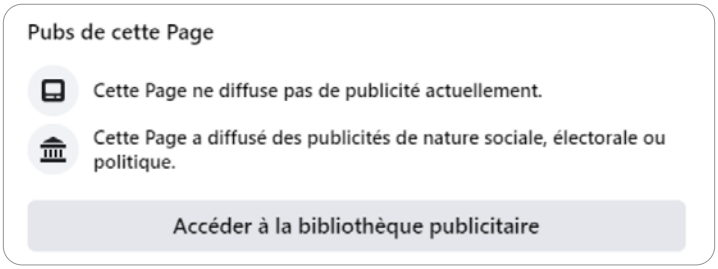

4. Vous pouvez visualiser l'ensemble de vos publicités, accompagnées de plusieurs informations pertinentes sur leur diffusion.

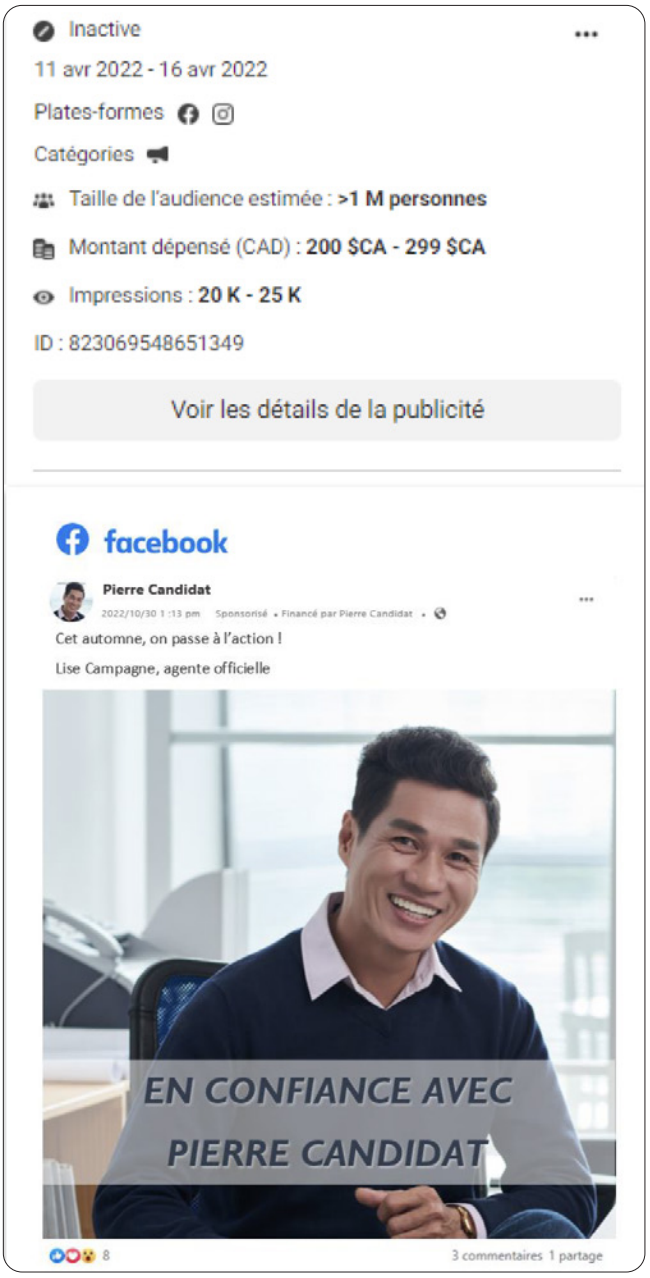

5. Agence de publicité

Les entités politiques peuvent recourir aux services d'une agence de publicité. L'agente officielle ou l'agent officiel autorise le recours à ce type de service, par écrit, sur le formulaire prévu à cet effet, qui est disponible sur l'extranet. Ce document doit inclure :

- Le montant que l'agence peut dépenser au nom de l'entité politique ;
- La période pendant laquelle l'agence peut effectuer ces dépenses ;
- La signature de l'agente officielle ou de l'agent officiel qui donne le mandat ;
- La signature de la personne autorisée de l'agence de publicité qui accepte le mandat.

Les exigences d'**identification de publicité** demeurent les mêmes. L'agence de publicité doit s'assurer que toutes les publicités sont identifiées conformément à la loi. Si l'agence produit du matériel imprimé, le nom de l'imprimeur doit figurer sur la publicité, s'il s'agit d'un sous-traitant de l'agence, et non le nom de l'agence de publicité.

En plus des **pièces justificatives** mentionnées plus haut, l'agence de publicité doit fournir à l'agente officielle ou l'agent officiel, dans les 60 jours suivant le scrutin, un état détaillé de ses dépenses, accompagné de la facture incluant les informations liées au travail réalisé par l'agence et par chacun des fournisseurs auxquels elle a eu recours. L'agence doit aussi fournir les factures des sous-traitants, le cas échéant. Un formulaire est disponible dans l'extranet à cet effet.

6. Identification de publicités communes à plusieurs candidates et candidats

PROVINCIAL	Pour en savoir plus sur les particularités liées à l'identification de publicités effectuées pour plusieurs personnes candidates d'une même région et d'un même parti, consultez le ***Guide de l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat de parti*** (DGE-251).
MUNICIPAL	Pour en savoir plus sur les particularités liées à l'identification de publicités effectuées pour un regroupement de candidats indépendants autorisés, consultez le ***Guide du représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé*** (DGE-1026).